



**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 109-09**

**« RÈGLEMENT CONCERNANT
LES NUISANCES »**

ADOPTÉ LE 4 MAI 2009

Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement.

Numéro de règlement	Objet de la modification	Date entrée en vigueur
193-15	Modification des articles 1.6, 2.1.12 et 2.2.10.	2016-01-11

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur légale et officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté.

Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service de l'urbanisme au 418 422-2135 poste 27.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1	Préambule.....	1
1.2	Abrogation des règlements antérieurs.....	1
1.3	Titre et but du règlement.....	1
1.4	Domaine d'application.....	2
1.5	Terminologie.....	2
1.6	Interprétation du règlement.....	2
1.7	Validité.....	3

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

2.1 NUISANCES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

2.1.1	Affichage.....	4
2.1.2	Peinturer et/ou modifier.....	4
2.1.3	Graffitis.....	4
2.1.4	Aqueduc et égout.....	4
2.1.5	Borne d'incendie.....	4
2.1.6	Huiles.....	5
2.1.7	Objets divers.....	5
2.1.8	Déversement dans un canal ou égout.....	5
2.1.9	Souillure du domaine public.....	6
2.1.10	Excréments d'animaux.....	6
2.1.11	Terre et boue.....	6
2.1.12	Machinerie sur la place publique.....	7
2.1.13	Neige et glace.....	7
2.1.14	Billots de bois.....	7
2.1.15	Arbres.....	7
2.1.16	Animaux morts.....	7

2.2 NUISANCES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

2.2.1	Sans permission.....	7
2.2.2	Visibilité du numéro civique.....	8
2.2.3	Troubler la paix.....	8
2.2.4	Frapper ou sonné.....	8
2.2.5	Épier.....	8
2.2.6	Enseignes.....	8
2.2.7	Appareil d'éclairage.....	8
2.2.8	Objets divers.....	8
2.2.9	Enterrement de substances.....	9
2.2.10	Broussailles et arbustes.....	9
2.2.11	Croissance des arbres, arbustes et haies.....	9
2.2.12	Mare stagnante.....	9
2.2.13	Excrément sur sa propriété.....	9
2.2.14	Accumulation de déchets.....	10
2.2.15	Disposition des déchets.....	10
2.2.16	Déversement de contaminants.....	10
2.2.17	Pelouse.....	10

2.2.18	Arbres	10
2.2.19	Amoncellement	10
2.2.20	Trou à découvert	11
2.2.21	Ferrailles, véhicules automobiles.....	11
2.2.22	Remorque ou véhicule automobile	11
2.2.23	Poussière, étincelle	11
2.2.24	Feu.....	12
2.2.25	Fumée.....	12
2.2.26	Odeurs nauséabondes	12
2.2.27	Matière infecte ou malsaine.....	12
2.2.28	Entretien des terrains et bâtiments	12
2.2.29	Aménagement de terrains	12
2.2.30	Neige et glace	13
2.2.31	Propreté	13
2.2.32	Nettoyage-urgence.....	13
2.2.33	Propriétaire introuvable	13

CHAPITRE 3 : CONSTRUCTIONS INSALUBRES CONSTITUANT UNE NUISANCE

3.1 CONSTRUCTION INSALUBRE

3.1.1	Construction insalubre.....	13
3.1.2	Vermine et rongeurs.....	14
3.1.3	Propriété délabrée.....	14
3.1.4	Mauvais entretien.....	14
3.1.5	Logement impropre à l'habitation	14
3.1.6	Installation sanitaire non conforme	14

CHAPITRE 4 : LES BRUITS

4.1 LES BRUITS EXCESSIFS

4.1.1	Nuisance générale	15
4.1.2	Nuisance spécifique	15
4.1.2.1	Cris, jurons, querelles, batailles	15
4.1.2.2	Chant ou cri d'un animal	15
4.1.2.3	Cloche, sirène, klaxon d'un système d'alarme	15
4.1.2.4	Cloche, sirène, klaxon	15
4.1.2.5	Machinerie, outillage, équipement-travaux	15
4.1.2.6	Travaux sur véhicule	16
4.1.2.7	Tondeuse, motoculteur, etc.	16
4.1.2.8	Équipement de réfrigération sur camion	16
4.1.2.9	Séchoir à foin	16
4.1.2.10	Véhicule stationné en marche.....	16
4.1.2.11	Instrument ou appareil de musique.....	16
4.1.2.12	Spectacle	17
4.1.2.13	Avion téléguidé.....	17
4.1.2.14	Motocross.....	17
4.2.1.15	Activités de déneigement-privé.....	17
4.2.1.16	Règlement ne s'appliquant pas.....	17
4.2.1.17	Règlement ne s'appliquant pas.....	17

CHAPITRE 5 : AUTRES NUISANCES**LES AUTRES NUISANCES**

5.1.1	Distribution d'encarts publicitaires	17
5.1.2	Distribution d'imprimés	18
5.1.3	Terrasse commerciale	18
5.1.4	Obstruction aux signaux de circulation	18
5.1.5	Triangle de visibilité	18
5.1.6	Écoulement des eaux	18
5.1.7	Freins-moteur	18
5.1.8	Tabac dans les édifices municipaux	18

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

6.1	Procédure.....	19
6.2	Avis et recours	19
6.3	Contravention	19
6.4	Constat d'infraction.....	19
6.5	Visite des lieux	19
6.6	Personne chargée de l'application du règlement	20
6.7	Poursuite pénale	20
6.8	Poursuite judiciaire	20

CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR21

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 109-09

«RELATIF AUX NUISANCES»

ATTENDU qu'en vertu de l'article 4, 6° et de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité d'Adstock est autorisée à adopter un règlement sur les nuisances.

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité d'Adstock.

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances.

ATTENDU que le territoire de la municipalité est, en partie, régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Gilles Rousseau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mars 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Martine Poulin,

Appuyé par le conseiller Gilles Rousseau,

Et résolu qu'un règlement portant le numéro 109-09 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tout règlement et ses amendements aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la municipalité d'Adstock ou par les ex-municipalités de St-Méthode-de-Frontenac, Sacré-Cœur-de-Marie et Ste-Anne-du-Lac sont, par les présentes, abrogés à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

1.3 TITRE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement relatif aux nuisances*» et peut être cité sous le titre abrégé de «Règlement sur les nuisances».

Le but de ce règlement est de promouvoir le bien commun et plus particulièrement la sécurité, la salubrité, la propreté, l'hygiène, en résumé le bien-être des personnes en fixant un ensemble de normes et de règles à suivre.

1.4 DOMAINE D'APPLICATION

Tout le territoire de la municipalité d'Adstock est assujéti au présent règlement, ses dispositions s'appliquant aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.5 TERMINOLOGIE

Toutes les terminologies des règlements municipaux de construction, zonage et lotissement compatibles aux mots et expressions du présent règlement s'appliquent.

1.6 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie n'implique qu'il ne peut être ainsi.

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après :

- Le mot « **broussaille** » comprend, d'une façon non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.
- Le mot « **bruit** » signifie un phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques.
- L'expression « **bruit d'ambiance** » désigne un ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnée.
- L'expression « **bruit excessif** » désigne tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.
- Le mot « **conseil** » désigne le conseil de la municipalité d'Adstock.
- Le mot « **doit** » confère une obligation absolue, le mot « **peut** » conserve un sens facultatif.
- L'expression « **encart publicitaire** » désigne tout dépliant, prospectus, feuillet ou tout autre article publicitaire conçu à des fins d'annonce ou de réclame.
- Le mot « **endroit public** » désigne les magasins, les garages et stations service, les églises, les cimetières, les écoles, le CLSC, les centres communautaires, les édifices municipaux, les restaurants, les bars ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public incluant les parcs et les places publiques.
- Le mot « **garde** » signifie le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal.
- Le mot « **immeuble** » comprend tous les biens-fonds, les bâtiments, les immeubles par nature, par destination et par détermination de la loi, au sens du Code Civil.

- L'expression «**inspecteur des bâtiments**» signifie le fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'administration du présent règlement et inclut son représentant, remplaçant ou adjoint.
- Le mot «**municipalité**» désigne tous et chacun de la municipalité d'Adstock.
- Les mots «**officier**», «**officier municipal**», «**fonctionnaire**» et «**fonctionnaire désigné**», désignent l'inspecteur des bâtiments, l'inspecteur en environnement et/ou tout autre employé municipal dûment autorisé.
- Le mot «**parc**» signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité qu'il soit aménagé ou non.
- L'expression «**place publique**» ou «**domaine public**» désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.
- L'expression «**pollution visuelle**» signifie tout facteur qui constitue un préjudice, une gêne ou un désagrément pour la santé, le bien-être du voisinage ou de l'environnement et constituant une dégradation des valeurs esthétiques.
- Le mot «**propriété privée**» désigne toute propriété qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
- Le mot «**quiconque**» inclut toute personne morale ou physique.
- Le mot « stabilisateur » désigne un élément rétractable employé généralement par paire, qui permet au camion de ne pas basculer sous l'effet du poids de la charge.
- Le mot «**règlement**» désigne le présent règlement.
- Le mot «**territoire**» ou l'expression «**territoire assujetti**» désigne le territoire sous la juridiction de la municipalité d'Adstock, assujetti au présent règlement.
- Le mot «**usager**» signifie toute personne qui utilise un objet, appareil ou instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde.
- L'expression «**véhicule automobile**» signifie tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).
- L'expression «**véhicule tout terrain**» désigne un véhicule de promenade à deux roues ou plus, conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.
- Le mot «**voisinage**» signifie un bâtiment, un logement ou tout autre local dans un bâtiment, un terrain dans lequel ou sur lequel une personne réside, travaille ou séjourne, ou dans lequel ou sur lequel un policier se trouve légalement sur place pour constater une infraction au présent règlement.

R. 193-15, art. 3.

1.7 **VALIDITÉ**

Le Conseil de la municipalité d'Adstock décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

2.1 NUISANCE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibée :

2.1.1 AFFICHAGE

Le fait d'installer ou de permettre que soient installés, des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets sur la propriété publique, les lampadaires, les poteaux électriques ou téléphoniques sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet.

2.1.2 PEINTURER ET/OU MODIFIER

Le fait de peindre ou modifier, par quelques moyens que se soient, les entrées charretières, le pavage ou les trottoirs ou bordures de la place publique et les bornes- fontaines.

2.1.3 GRAFFITIS

Le fait de tracer des graffitis sur les murs des propriétés publiques.

2.1.4 AQUEDUC ET ÉGOUT

2.1.4.1 Le fait de causer des dommages aux tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d'égouts, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, ponts et ponceaux appartenant à la propriété publique.

2.1.4.2 Le fait d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc.

2.1.4.3 Le fait d'intervenir dans le maniement des bornes-fontaines, des vannes sur les conduites principales ou des vannes de service, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'inspecteur municipal.

2.1.4.4 Le fait de laisser couler l'eau de l'aqueduc ruisseler sur le trottoir, le pavage public ou sur toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égout public.

2.1.4.5 Le fait de tenir un «lave-o-thon» à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation de l'inspecteur municipal.

2.1.5 BORNE D'INCENDIE

2.1.5.1 Le fait qu'en étant propriétaire et/ou locataire et/ou occupant d'un terrain où est situé et/ou à la limite duquel est située une borne d'incendie du réseau municipal, ne pas s'être assuré que celle-ci est constamment libre de toute obstruction dans un rayon de deux (2) mètres.

2.1.5.2 Le fait d'obstruer, dans un rayon de deux (2) mètres la périphérie d'une borne d'incendie.

2.1.5.3 Le fait d'avoir déposé et/ou disposé de la neige et/ou glace et/ou gravier et/ou tout obstacle de façon à nuire à la visibilité et/ou à l'accessibilité de la borne d'incendie.

2.1.6 HUILES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

2.1.7 OBJETS DIVERS :

Le fait, par quiconque, de déposer, de laisser ou de répandre ou de laisser se répandre sur les voies ou places publiques de la municipalité d'Adstock :

- de la cendre
- des déchets
- de la ferraille
- des papiers
- des amoncellements et éparpillements de bois
- de la poussière
- des branches, de l'herbe, du foin
- acétone
- benzène
- napthe
- peinture
- solvants
- graisse ou goudron
- huile à moteur, pour frein, pour transmission
- produits pétroliers
- produits chimiques, toxiques, inflammables, corrosifs, volatiles, explosifs
- des contenants vides
- des matériaux de construction ou de démolition
- des ordures ménagères
- des rebuts de toutes sortes
- des carcasses de véhicules automobiles
- des parties ou débris de véhicules automobiles
- des amoncellements de terre, de pierres, de briques, de béton
- des récipients métalliques, plastiques ou autres
- des débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, de sable, de ciment, de pierre, de brique ou béton
- des excréments d'animaux
- ou tout autre objet ou substance

2.1.8 DÉVERSEMENT DANS UN CANAL OU ÉGOUT

a) Eaux sales et produits dangereux

Le fait, par quiconque, de déverser, de laisser déverser ou de permettre que soient déversés des eaux sales, corrompues ou mélangées à des

matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereux ou nuisible, dans un fossé, un canal, un égout, un cours d'eau, sur une rue ou sur les voies ou places publiques.

b) Déchets de cuisine

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

2.1.9 SOUILLURE DU DOMAINE PUBLIC

Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
- Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal.

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

2.1.10 EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

Le fait pour toute personne qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser les excréments de son animal ou ses animaux dont elle a la garde ou le contrôle.

2.1.11 TERRE ET BOUE

Le fait de souiller la place publique telle une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets

domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

2.1.12 MACHINERIE SUR LA PLACE PUBLIQUE

a) Sans permis

Le fait pour toute personne de laisser de la machinerie ou tout équipement de construction sur la place publique, sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet.

b) Mesures de sécurité

Le fait pour toute personne de laisser de la machinerie ou tout équipement de construction sur la place publique, sans que des mesures de sécurité adéquates soient prises.

c) Machinerie ou véhicule requérant l'utilisation de stabilisateur

Le fait d'opérer, sur une place publique, de la machinerie ou un véhicule qui requiert l'utilisation de stabilisateur dont l'installation des plaques de calages n'a pas été faite.

R. 193-15, art. 4.

2.1.13 NEIGE ET GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

2.1.14 BILLOTS DE BOIS

Le fait de déposer ou de laisser déposer des billots de bois ou autre forme de bois commercial sur l'emprise des chemins municipaux.

2.1.15 ARBRES

- Le fait de couper, d'endommager ou de détruire un arbre appartenant au domaine public;
- Le fait de permettre que des arbres, troncs d'arbres, branches d'arbres ou racines d'arbres obstruent ou occasionnent des dommages à la propriété publique.

2.1.16 ANIMAUX MORTS

Le fait, par un propriétaire d'un animal, de laisser son animal mort gisant sur la propriété publique.

2.2 NUISANCE SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Constitue une nuisance et est prohibée :

2.2.1 SANS PERMISSION

2.2.1.1 Le fait d'emprunter, de circuler ou de se trouver, à pied, à bicyclette, en véhicule routier ou en véhicule jouet sur la propriété privée sans la permission du propriétaire.

2.2.1.2 Le fait de s'être introduit et/ou s'être logé et/ou s'être réfugié dans un bâtiment vacant et/ou abandonné sans l'autorisation du propriétaire.

2.2.1.3 Constitue une nuisance le fait de jeter, lancer, déposer, permettre que soit jeté, déposé, lancé, de la neige, glace, sable, terre, ou tout autre objet ou liquide quelconque sur la propriété privée sans la permission du propriétaire, à l'exception des véhicules municipaux affectés à l'entretien.

2.2.2 VISIBILITÉ DU NUMÉRO CIVIQUE

Le fait pour toute personne qui est propriétaire ou locataire à long terme d'une propriété immobilière de ne pas afficher bien en vue son adresse. On entend ici par « **bien en vue** » le fait de placer le numéro civique de sa résidence de manière à ce qu'il soit facilement visible de la route et qu'il ne soit pas enseveli durant l'hiver.

2.2.3 TROUBLER LA PAIX

Le fait d'avoir, sur une propriété privée, troublé la paix et le bon ordre en criant et/ou en chantant et/ou en jurant et/ou en blasphémant de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

2.2.4 FRAPPÉ OU SONNÉ

Le fait d'avoir sonné et/ou frappé à la porte et/ou à la fenêtre et/ou à une partie quelconque d'une propriété privée, sans justification légitime.

2.2.5 ÉPIER

Le fait de s'être approché d'une propriété privée dans le but d'épier et/ou importuner et/ou de déranger les occupants de ce lieu.

2.2.6 ENSEIGNES

Le fait d'avoir endommagé et/ou détérioré les enseignes et/ou la propriété privée.

2.2.7 APPAREIL D'ÉCLAIRAGE

Le fait d'installer ou de permettre que soit installé ou de maintenir sur la propriété privée un système d'éclairage ou un appareil d'éclairage, à l'extérieur ou à l'intérieur de la propriété, qui nuit à la sécurité des automobilistes ou trouble ou dérange, le repos, la tranquillité ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

2.2.8 OBJETS DIVERS

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou laisser ou permettre que soit déposé ou laissé, sur tel immeuble :

- de la cendre
- de la ferraille
- des papiers
- des amoncellements et éparpillement de bois
- des contenants vides
- des matériaux de construction ou de démolition
- des brisures de ciment, d'asphalte, de briques
- des ordures ménagères, des déchets
- des détritits
- des rebuts de toutes sortes
- des substances nauséabondes
- des excréments d'animaux
- des animaux morts
- réservoirs d'essence et d'huile à chauffage inutilisés
- des contenants d'huile usée
- tout liquide contaminant pour l'environnement

2.2.9 ENTERREMENT DE SUBSTANCES

Le fait d'enterrer des matériaux de constructions, des métaux, des ordures ménagères, des pneus, des détritits d'incendie et/ou des rebuts.

2.2.10 BROUSSAILLES, ARBUSTES, PLANTES INDÉSIRABLES, ETC.

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'un lot vacant, construit ou en partie construit, de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser sur son terrain de la végétation à une hauteur excessive de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur tel immeuble :

- des mauvaises herbes;
- des broussailles jusqu'à la hauteur de plus de 90 centimètres;

Sont considérées comme des mauvaises herbes ou des plantes indésirables notamment les espèces suivantes :

- Herbe à poux (*Ambrosia spp*);
- Herbes à puce (*Rhus radicans*);
- Renoué japonaise (*Fallopia japonica*);
- Roseau commun (*Phragmites australis*);
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent l'herbe à poux ou l'herbe à puce a l'obligation de procéder à leur élimination.

Cet article ne s'applique pas à un terrain désigné comme territoire agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

R. 193-15, art. 5.

2.2.11 CROISSANCE DES ARBRES, ARBUSTES ET HAIES

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain qui tolère la croissance d'un arbre, arbuste ou haie au point de dissimuler la signalisation routière, d'amoindrir l'éclairage du réseau d'éclairage public, d'empiéter sur une voie publique ou de nuire d'une quelconque manière à l'usage de la propriété municipale.

2.2.12 MARE STAGNANTE

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou permettre sur tel immeuble :

- l'existence de mares d'eau stagnante ou sale;
- l'existence de mares de graisse, d'huile, de pétrole ou de tout autre produit chimique.

2.2.13 EXCRÉMENT SUR SA PROPRIÉTÉ

Toute personne qui possède ou a la garde d'un animal domestique doit enlever immédiatement les matières fécales produites par son animal domestique et en disposer d'une manière hygiénique.

2.2.14 ACCUMULATION DES DÉCHETS

Constitue une nuisance le fait de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des rebuts s'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

2.2.15 DISPOSITION DES DÉCHETS

Quiconque cause, laisse, dépose ou tolère la présence :

- 1° de déchets ou de sacs à déchets non entreposés dans une remise à déchets, conteneur à déchets ou poubelle.
- 2° de sac de plastique ou tout autre contenant, non scellé ou endommagé renfermant des déchets.
- 3° d'un conteneur à déchets ou poubelle renfermant des déchets dont le couvercle est en position ouverte ou non muni d'un couvercle étanche.
- 4° d'un conteneur à déchets ou poubelle dont l'extérieur ou l'intérieur est souillé.
- 5° d'un conteneur à graisse ou huile de cuisson renfermant des graisses ou des huiles de cuisson dont le couvercle est en position ouverte ou non muni d'un couvercle étanche.
- 6° d'un conteneur à graisse ou huile de cuisson dont l'extérieur est souillé.

2.2.16 DÉVERSEMENT DE CONTAMINANTS

Commets une nuisance toute personne qui cause, laisse, dépose ou tolère le déversement de contaminant ou déchets dans ou sur tout immeuble ou dans un cours d'eau.

2.2.17 PELOUSE

Le fait qu'un propriétaire ou qu'un locataire laisse pousser le gazon de son terrain à une hauteur de plus de 20 cm.

2.2.18 ARBRES

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y garder un ou des arbres morts ou dangereux.

2.2.19 AMONCELLEMENT

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou laisser ou permettre que soit déposé ou laissé sur tel immeuble :

- des amoncellements de terre
- des amoncellements de pierre
- des amoncellements de briques
- des amoncellements de béton
- des amoncellements de matériaux de construction ou de démolition
- des amoncellements de branches
- de sable
- de gravier
- de guenille
- de caoutchouc
- de pneus usagés
- ou autres objets ou substances de même nature

2.2.20 TROU A DÉCOUVERT

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble, si cette fosse, un trou, une excavation ou une fondation est de nature à créer un danger public, et en particulier un danger pour les enfants.

2.2.21 FERRAILLE, VÉHICULES AUTOMOBILES

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou construit d'un immeuble, d'y laisser :

- de la ferraille
- des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner
- une ou des carcasses de véhicules automobiles
- des parties ou débris de véhicules automobiles
- un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner
- des parties ou débris d'appareils mécaniques
- des parties ou débris de véhicules de tous genres
- un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans et non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner sauf dans un cimetière automobile reconnu ou dans une cour de rebuts autorisée par tout autre règlement municipal.
- remiser, entreposer ou de garder sur un immeuble à l'extérieur d'un bâtiment, plus de quatre (4) pneus.

Au sens du présent règlement, le mot «*véhicule automobile*» a la signification qui lui est attribuée au Code de la sécurité routière de la province de Québec.

2.2.22 REMORQUE OU VÉHICULE AUTOMOBILE

a) Règle générale

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un terrain ou une partie de terrain et d'y installer une remorque ou un véhicule automobile pour fin d'affichage.

b) Exception

Nonobstant le paragraphe précédent, il sera permis aux organismes à but non lucratif d'utiliser un terrain et d'y installer une remorque, ou un véhicule automobile, pour fins d'affichage, d'une façon temporaire, et ce, sur permission écrite du Conseil.

Les organismes à but non lucratif pourront obtenir telle permission en fournissant dans leur demande écrite au Conseil, les renseignements suivants :

- un modèle de la publicité projetée;
- le but de cette publicité;
- la durée de l'affichage de cette publicité.

2.2.23 POUSSIÈRE, ÉTINCELLES, ETC.

Le fait, par quiconque, de permettre ou d'occasionner, l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière, de vapeurs ou d'odeurs nocives provenant d'une cheminée ou de toute autre source.

2.2.24 FEU

Le fait, par quiconque, d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé, sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

2.2.25 FUMÉE

Le fait, par quiconque, d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé dont des émanations ou la fumée incommode le voisinage.

2.2.26 ODEURS NAUSÉABONDES

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

2.2.27 MATIÈRE INFECTE OU MALSAIN

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit dans la municipalité d'Adstock, ailleurs que dans un dépotoir ou endroit spécialement

affecté à ces fins, aucune substance ou matière infecte, ou malsaine ou matière dangereuse.

2.2.28 ENTRETIEN DES TERRAINS ET BÂTIMENTS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble verra à l'entretien et à la propreté de son terrain et des bâtiments érigés.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble s'assurera que le terrain et les bâtiments soient libres de pollution visuelle. Est considéré comme une pollution visuelle et constitue une nuisance au sens du présent règlement :

2.2.28.1 Le fait de laisser un bâtiment en mauvais état d'entretien, que ce soit par l'absence de peinture sur ses différents éléments ou que la peinture soit écaillée ou décollée, par la présence d'élément en métal non peint ou rouillé.

2.2.28.2 Le fait de laisser les vitres d'un bâtiment en mauvais état d'entretien, qu'elles soient fissurées, cassées ou manquantes; ou le fait de peindre telles vitres pour éviter que l'intérieur du bâtiment ne soit visible.

Si un propriétaire n'observait pas ce règlement, le Conseil est autorisé à faire nettoyer le terrain ou à exécuter les travaux d'entretien prévus au présent chapitre aux frais du propriétaire.

2.2.29 AMÉNAGEMENT DE TERRAINS

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain situé dans une zone résidentielle, de villégiature, commerciale, industrielle ou communautaire, de ne pas aménager et entretenir son terrain conformément au règlement de zonage de la municipalité d'Adstock.

Le fait que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit qui n'aménage pas ou n'entretient pas la partie de l'emprise riveraine comprise entre le trottoir ou la chaîne de rue (bordure) et la ligne de propriété.

2.2.30 NEIGE ET GLACE

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer l'accumulation de neige, de glace ou de glaçons sur un toit incliné qui se déverse ou peut se déverser sur une voie publique.

2.2.31 PROPRETÉ

Tout occupant d'une maison dans la municipalité doit tenir la cour et les dépendances dans un bon état de propreté et libres de tous déchets, ordures ou substances malpropres quelconques.

2.2.32 NETTOYAGE – URGENCE

En cas d'urgence, lorsqu'un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain refuse ou néglige de faire disparaître une nuisance après en avoir reçu avis, il sera permis aux employés ou représentants de la municipalité de pénétrer sur les lieux et faire disparaître de telles nuisances aux frais des propriétaires ou occupants.

2.2.33 PROPRIÉTAIRE INTROUVABLE

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler ledit terrain après en avoir reçu l'ordre d'un employé ou représentant autorisé du Conseil, ou que, faute de moyens, il lui est impossible de la faire, il sera loisible au Conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

CHAPITRE 3

CONSTRUCTIONS INSALUBRES CONSTITUANT UNE NUISANCE

3.1 Constitue une nuisance et est prohibée :

3.1.1 CONSTRUCTION INSALUBRE

Le fait par quiconque de posséder toute construction qui constitue, en raison de défauts physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants ou du public, constitue une nuisance et doit être jugé impropre à l'habitation, notamment :

- toute construction qui n'offre pas une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits, et des charges dues à la pression du vent, et qui constitue de ce fait, ou à cause de défauts de construction un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public.
- toute construction infestée par la vermine ou les rongeurs.
- toute construction dont l'état de malpropreté, de détérioration, ou qui est affectée par des émanations qui constituent un danger pour la santé et la sécurité du public.
- toute construction qui est laissée dans un état apparent d'abandon.

3.1.2 VERMINE ET RONGEURS

Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeur, doit être éliminée de tout immeuble, et lorsqu'il en est infesté, les mesures qui s'imposent doivent être prises pour détruire et empêcher la réapparition de la vermine ou des rongeurs.

3.1.3 PROPRIÉTÉ DÉLABRÉE

Le fait, par le propriétaire de laisser son immeuble, en tout ou en partie, dans un état tel que la vue de cette propriété cause un obstacle sérieux à la jouissance paisible des propriétés voisines.

3.1.4 MAUVAIS ENTRETIEN

Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine peuvent s'y infiltrer et risquer de menacer, à la longue, la sécurité et la santé publique, ou constituent un danger ou constituent une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

3.1.5 LOGEMENTS IMPROPRES À L'HABITATION

Le fait, par le propriétaire d'un immeuble de tolérer tout logement qui constitue en raison de déficiences physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, est déclaré nuisance et doit être jugé impropre à l'habitation.

Tout logement qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes, est jugé impropre à l'habitation, notamment :

- tout logement dépourvu de moyens de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable, ou d'un équipement sanitaire, propres à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants.
- tout logement infesté par la vermine ou les rongeurs.
- tout logement dont l'état de malpropreté, de détérioration, ou qui est affecté par des émanations, constitue un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants.
- tout logement aménagé dans une cave ou un bâtiment accessoire.
- tout logement surpeuplé à tel point qu'il ne peut offrir les conditions minimum de vie et de confort pour ses occupants.

3.1.6 INSTALLATION SANITAIRE NON CONFORME

Le fait de construire, installer, modifier, maintenir ou tolérer une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées qui ne soit pas conforme aux prescriptions du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

CHAPITRE 4

LES BRUITS

4.1 Constitue une nuisance et est prohibée :

4.1.1 NUISANCE GÉNÉRALE

Tout *bruit excessif* ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

4.1.2 NUISANCES SPÉCIFIQUES

- 4.1.2.1** Le «*bruit excessif*» produit par des cris, jurons, querelles et batailles, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit commet une infraction.
- 4.1.2.2** Le «*bruit excessif*» produit par le chant ou le cri d'un animal, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.
- 4.1.2.3** Le «*bruit excessif*», produit pendant plus de 20 minutes consécutives, par une cloche, une sirène, un klaxon, ou par toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- 4.1.2.4** Le «*bruit excessif*» produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance, et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique ni aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique.

- 4.1.2.5** Le «*bruit excessif*» produit, entre 23 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 heures le dimanche ou le dit jour férié ou entre 23 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas de travaux effectués, en urgence, pour réparer des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique.

- 4.1.2.6** Le «*bruit excessif*» produit, entre 23 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 heures le dimanche ou le dit jour férié ou entre 23 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules de transport (camions, automobiles), de véhicules récréatifs, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel

bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

- 4.1.2.7** Le «*bruit excessif*» produit, entre 22 heures et 7 heures le lendemain, par une tondeuse électrique ou à essence, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente du bois, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- 4.1.2.8** Le «*bruit excessif*» produit, entre 22 heures et 7 heures le lendemain, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- 4.1.2.9** Le «*bruit excessif*» produit, entre 22 heures et 7 heures le lendemain, par un ventilateur destiné au séchage du foin installé sur ou dans un bâtiment recevant le foin ou fourrage qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- 4.1.2.10** Le «*bruit excessif*» produit, entre 22 heures et 7 heures le lendemain, pendant une période continue de plus de 1 heure, par un véhicule à moteur diesel stationné qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- 4.1.2.11** Le «*bruit excessif*» produit en tout temps par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- 4.1.2.12** Le «*bruit excessif*» produit par un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, présenté entre 23 heures et 9 heures le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Le présent règlement ne s'applique pas à des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisés par résolution du Conseil municipal.

- 4.1.2.13** Le «*bruit excessif*» produit par un avion téléguidé à moins de 500 mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur qui a la garde ou le contrôle de cet avion téléguidé, commet une infraction.
- 4.1.2.14** Le «*bruit excessif*» produit par une motocyclette de type « motocross » circulant dans une zone autre qu'agricole au sens du règlement de zonage de la municipalité ou circulant à moins de 500 mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur qui a la garde ou le contrôle de cette motocyclette, commet une infraction.
- 4.1.2.15** Le «*bruit excessif*» produit, entre 22 heures et 6 heures, par les activités de déneigement autre que par une autorité publique, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- 4.1.2.16** Le présent règlement ne s'applique ni au bruit produit par la circulation routière ou aérienne, ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.
- 4.1.2.17** Le présent règlement ne s'applique pas aux bruits produits par les activités de collecte des matières résiduelles effectuées entre 6 heures et 22 heures.

CHAPITRE 5

AUTRES NUISANCES

5.1 Constitue une nuisance et est prohibée :

5.1.1 DISTRIBUTION D'ENCARTS PUBLICITAIRES

5.1.1.1 Toute personne qui fait ou fait faire la distribution d'encarts publicitaires sur la propriété publique ou de porte-à-porte, sans les déposer dans les boîtes aux lettres ou, à défaut, sans les déposer de manière à ce qu'ils ne s'envolent au vent.

5.1.1.2 Le fait de distribuer des prospectus publicitaires, circulaires, annonces, imprimés sur les places publiques ou les véhicules routiers.

5.1.2 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

Toute personne qui fait ou fait faire la distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

5.1.3 TERRASSE COMMERCIALE

Le fait, par le propriétaire d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux, de permettre ou tolérer, entre 23 heures et 7 heures, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse, entre ces heures, qui est de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

5.1.4 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout en partie la visibilité d'un signal de circulation.

5.1.5 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Le fait pour toute personne d'obstruer de quelque façon que ce soit le triangle de visibilité à l'intersection de deux (2) rues.

5.1.6 ÉCOULEMENT DES EAUX

Le fait pour toute personne, d'obstruer l'écoulement normal des eaux dans les rues ou de modifier les fossés et les ruisseaux publics.

5.1.7 FREINS-MOTEUR

Le fait d'utiliser un frein-moteur (Jacob brake) dans les zones urbaines de la municipalité.

Cet article ne s'applique pas en cas d'urgence.

5.1.8 TABAC DANS LES ÉDIFICES MUNICIPAUX

5.1.8.1 Le fait de fumer dans tous les édifices municipaux.

5.1.8.2 Le fait d'enlever, de déplacer ou de détériorer une affiche indiquant l'interdiction de fumer.

5.1.8.3 Le fait de vendre du tabac dans un édifice municipal.

5.1.8.4 Le fait d'entraver, dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur ou un agent de la paix en vertu de la *Loi sur la protection des non-fumeurs*.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

6.1 PROCÉDURE

Si quelqu'un contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, l'inspecteur doit :

- a) ordonner, sur-le-champ, la suspension des travaux ou de l'usage, ou interdire, le cas échéant, le droit d'occuper;
- b) ordonner que les travaux ou les usages soient immédiatement modifiés, de manière à les rendre conformes;
- c) aviser le propriétaire en lui expédiant un avis écrit sous pli recommandé à cet effet et l'enjoignant de se conformer au règlement;
- d) dresser un procès-verbal de la contravention et en faire rapport au Conseil.

6.2 AVIS ET RECOURS

À défaut par le propriétaire de se conformer à l'avis reçu dans un délai de sept (7) jours, le Conseil pourra exercer tous ses recours.

6.3 CONTRAVENTION

Toute construction, ou tout usage, dérogeant aux dispositions du présent règlement sont, par la présente, déclarés illégaux et une nuisance publique.

6.4 CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise l'inspecteur chargé de l'application du règlement ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à signer, délivrer ou faire délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

6.5 VISITE DES LIEUX

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne présente lors d'une telle inspection doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

Toute personne qui utilise ou entrepose une matière dangereuse doit en aviser l'officier responsable durant son inspection.

6.6 PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur des bâtiments est le fonctionnaire municipal chargé de l'administration du présent règlement et inclut son représentant, remplaçant ou adjoint.

6.7 POURSUITE PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

D'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Un juge de la cour municipale est l'instance reconnue pour agir au niveau pénal dans ce règlement.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6.8 POURSUITE JUDICIAIRE : ORDONNANCE DE LA COUR

Si l'avis dont il est question à l'article 6.1 n'est pas suivi d'effet dans le délai qui est mentionné, un juge de la cour municipale peut, sur requête présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se répète, et ordonner, qu'à défaut de se faire dans le délai prescrit, la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire et de l'occupant.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvable ou incertains, le juge peut autoriser le requérant à prendre, sur-le-champ, les mesures requises pour remédier à la situation et en réclamer le coût du propriétaire ou de l'occupant.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Ces frais ou ces coûts sont assimilés à des taxes municipales.

CHAPITRE 7

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 4 mai 2009 et signé par la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier.

La Mairesse,

Le directeur général/
secrétaire-trésorier,

Hélène Faucher

Bernardin Hamann

Avis de motion : 2 mars 2009
Adoption : 4 mai 2009
Avis de promulgation : 5 mai 2009
Entrée en vigueur : 5 mai 2009